

definierit Tridentinum Concilium.... Ex quo Catholici doctores, illi etiam qui plurimum laicæ potestati favent ac tribuant, minimè dubitarunt agnoscere Ecclesiæ eam auctoritatem a Christo Domino esse datam, ipsâque illam a primis sæculis ad hæc usque tempora usam fuisse."

Van Espen (Traité des Droits Ecclésiastiques): "Il est reçu d'un consentement unanime que les causes des Sacrements sont purement ecclésiastiques, et que quant à la substance de ces Sacrements, elles regardent *exclusivement* le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer sur leur validité, ou invalidité, parce que de leur nature elles sont purement spirituelles. Et, certes s'il est question de la validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul peut en connaître."

Mgr. Gousset (Théologie Morale, T. II): "C'est un dogme catholique, un article de foi, que les causes matrimoniales regardent les juges ecclésiastiques, et que l'Eglise peut, en vertu de sa constitution native ou d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements de mariage, soit prohibitifs, soit dirimants; des empêchements qui rendent les parties inhabiles à contracter."

Dans sa Théologie Dogmatique, Mgr. Gousset est encore plus fort, s'il est possible; et non seulement il dit que l'Eglise peut imposer des empêchements dirimants au mariage, mais il ajoute qu'elle seule le peut. Comme c'est là un des principes les plus importants sur lesquels reposera notre thèse, nous allons nous permettre de citer, même un peu longuement, les fortes autorités que nous avons en notre faveur.